



**Hôtel de police
du Havre
(Seine-Maritime)**

3 février 2011

Contrôleurs :

- *Michel Clémot, chef de mission :*
- *Anne Galinier ;*
- *José Razafindranaly.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de l'hôtel de police du Havre (Seine-Maritime) le 3 février 2011.

1- LES CONDITIONS DE LA VISITE.

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat le 3 février 2011 à 8h. La visite s'est terminée à 16h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire divisionnaire, chef du district et chef de la circonscription du Havre.

Dès leur arrivée, les contrôleurs ont visité la zone regroupant les cellules. Treize personnes étaient en garde à vue et une en dégrisement, dont une femme et un mineur. Chacun étaient dans une cellule différente.

Ensuite, lors d'une première réunion à laquelle assistait le chef du service de sécurité de proximité (SSP), ses adjoints et le chef du service général, le chef de district a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions.

Une réunion s'est tenue avec lui, à 15h15, avant la fin de la visite, pour lui permettre d'être présent à 17h à une réunion prévue à Rouen.

Le sous-préfet du Havre a été informé de la visite, le chef de mission n'ayant pas pu joindre la préfecture de Seine-Maritime à Rouen, malgré plusieurs appels téléphoniques. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance du Havre a également été avisé.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport et se sont entretenus individuellement, de façon confidentielle, avec cinq personnes gardées à vue, dont un mineur. Ils ont rencontré des policiers de tous grades, un avocat et un médecin.

L'ensemble des documents demandés, dont des statistiques et plusieurs notes internes traitant de la garde à vue, a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les différents registres. Vingt gardes à vue ont été analysées (dont dix concernent des mineurs).

Un photographe était présent durant la visite, à la demande du contrôleur général, pour assister les contrôleurs. Le respect du droit à l'image de toutes les personnes rencontrées dans les locaux a été soigneusement préservé.

Cette mission a fait l'objet d'un projet de rapport qui a été adressé au commissaire divisionnaire, chef du district du Havre le 1^{er} août 2011. Le 14 septembre 2011, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime a fait connaître qu'il n'avait aucune observation à formuler.

2- LA PRESENTATION DU COMMISSARIAT.

2.1 La circonscription.

Le district est composé des circonscriptions de sécurité publique du Havre, de Fécamp et de Bolbec.

La circonscription du Havre comprend six commissariats de secteur : quatre dans la ville et deux dans des communes limitrophes. Aucun local de garde à vue n'existe en-dehors du commissariat central.

Au total, 240 000 personnes habitent dans cette zone. La population du Havre, qui avait progressivement augmenté jusqu'à atteindre 217 882 habitants en 1975, a diminué depuis cette date : 195 854 en 1990, 178 769 en 2008¹.

La population est jeune.

La ville, située à la pointe Sud-Ouest du pays de Caux, est enserrée entre l'estuaire de la Seine au Sud, le littoral de la Manche à l'Ouest, et le rebord du plateau au Nord.

Le Havre est desservi par plusieurs axes routiers importants : l'autoroute A131, pour la circulation provenant de Paris et Rouen, par l'A13 ; la RD 925 en provenance d'Abbeville, Dieppe et Fécamp ; la RD 6015 en provenance de Rouen. Pour les automobilistes venant de Caen, l'autoroute A29 reliant l'A13, à hauteur de Beuzeville, à l'A28, au nord de Rouen, donne accès à l'A131 puis au Havre.

Une gare SNCF est implantée en ville et constitue l'extrémité d'une ligne. Elle permet des liaisons directes fréquentes avec Paris (gare Saint-Lazare), en deux heures.

L'activité du port et la présence d'installations classées « Seveso » constituent des caractéristiques majeures.

D'importants travaux ont lieu en ville pour l'installation d'un tramway, dont la mise en service était prévue en 2012. Des travaux pour l'aménagement d'un grand stade ont débuté.

Six zones urbaines sensibles sont recensées.

2.2 La délinquance.

La police est confrontée à une importante délinquance locale.

¹ Soit – 18% en trente-trois ans.

En 2010, en moyenne, elle a enregistré quotidiennement soixante-trois crimes et délits (hors circulation routière), représentant un taux de quatre-vingt-dix-sept faits constatés pour 1 000 habitants.

Les mineurs constituent 22% des personnes mises en cause et de celles gardées à vue.

Les gardes à vue sont fréquentes, à raison de près de neuf à dix personnes en moyenne par jour, ce chiffre étant en repli en 2010 par rapport à l'année précédente (entre onze et douze, en 2009).

Gardes à vue prononcées : données quantitatives et tendances globales		2009	2010	<i>Différence 2009/2010 (nombre et taux)</i>
<i>Faits constatés</i>	<i>Délinquance générale</i>	22 975	22 903	-72 -0,31%
	<i>Dont délinquance de proximité (soit %)</i>	12 334 soit 53,68%	12 157 soit 53,08%	-177 -1,43%
<i>Mis en cause (MEC)</i>	<i>TOTAL des MEC</i>	6 123	5 993	-130 -2,12%
	<i>Dont mineurs (soit % des MEC)</i>	1 464 soit 23,90%	1 314 soit 21,92%	-150 -10,25%
	<i>Taux de résolution des affaires</i>	31,80%	33,25%	
<i>Gardes à vue prononcées (GAV)</i>	<i>TOTAL des GAV prononcées</i>	4 222	3 470	-752 -17,81%
	<i>Dont délits routiers soit % des GAV</i>	940	575	-369 soit -38,82%
	<i>Dont mineurs Soit % des GAV</i>	737 soit 22,45%	624 soit 21,55%	-113 -15,33%

	<i>% de GAV par rapport aux MEC</i>	<i>53,60%</i>	<i>48,30%</i>	
	<i>% mineurs en GAV / mineurs MEC</i>	<i>50,34%</i>	<i>47,48%</i>	
	<i>GAV de plus de 24h soit % des GAV</i>	<i>790 soit 24,07%</i>	<i>715 soit 24,69%</i>	

2.3 L'organisation du service.

La circonscription de sécurité publique du Havre est dirigée par le commissaire divisionnaire, chef du district.

Outre des services, dont un secrétariat et un bureau de la gestion opérationnelle, elle est composée :

- d'un service d'ordre public et de sécurité routière (SOPSR), dirigé par un commissaire, service regroupant les sections d'intervention, l'unité d'assistance administrative et judiciaire et l'unité de sécurité routière ;
- du service de sécurité de proximité (SSR), dirigé par un commissaire (assisté d'un adjoint, également commissaire), regroupant notamment les six commissariats de secteur, l'unité de traitement judiciaire en temps réel (UTJTR), le service de quart et le service général ;
- de la sûreté urbaine, dirigée par un commissaire divisionnaire, regroupant l'unité de recherche judiciaire avec un groupe de voie publique et six brigades², l'unité de prévention sociale, avec notamment la brigade des mineurs, et l'unité technique d'aide à l'enquête.

A la date de la visite, l'effectif était composé de 551 fonctionnaires :

- cinq commissaires (hommes) dont deux commissaires divisionnaires ;
- vingt-deux officiers (dont quatre femmes) dont quatre commandants emploi fonctionnel (dont une femme) ;
- 429 personnels du corps d'encadrement et d'application (dont quatre-vingt-trois femmes – 19%) : dix-neuf brigadiers majors, soixante-cinq brigadiers chefs et 345 brigadiers et gardiens ;
- quarante-quatre adjoints de sécurité (dont dix-neuf femmes) ;
- trente-neuf personnels administratifs dont deux secrétaires administratifs ;
- quatre personnels techniques et scientifiques ;
- huit agents d'entretien.

² Brigade des stupéfiants, brigade criminelle, brigade anti-cambriolage, brigade financière, brigade du roulage, brigade des délégations judiciaires.

Parmi eux, quatre-vingt-cinq (dont dix-neuf femmes) étaient **officiers de police judiciaire (OPJ)**, soit **15% de l'effectif**.

Cinquante-neuf policiers ont été blessés au cours d'opérations en 2009 et cinquante-cinq l'ont été en 2010. Au cours de la nuit précédant la visite des contrôleurs, deux policiers s'étaient jetés à l'eau pour sauver deux personnes tombées dans le canal, accident détecté par leurs collègues du poste de police, grâce à la vidéo-protection en place dans la ville du Havre.

Le service de quart est assuré en permanence. Sur les trois groupes de jour et deux de nuit, un est toujours présent ; entre un et trois OPJ sont en service. Les groupes de jour travaillent en régime « 4-2 »³.

Des groupes composés d'officiers se partagent le service de commandement. Ils ont autorité sur le service de quart et le service général (accueil, dépôt de plaintes, cellules de garde à vue).

Les personnes interpellées sur la voie publique sont dirigées vers le service de quart. En fonction de la nature de l'infraction, soit ce service poursuit les investigations (affaires simples), soit il transmet l'affaire à la sûreté urbaine. De nuit, les mesures de garde à vue sont décidées et notifiées par les OPJ du quart.

La gestion des cellules de gardes à vue, appelées « geôles » par les différents interlocuteurs, sont gérées par des policiers y assurant ponctuellement un service, dénommés localement « geôliers ». Lors de leur visite, les contrôleurs ont constaté qu'ils faisaient face à de multiples tâches, contrôlant tous les mouvements des personnes gardées à vue, procédant aux fouilles, distribuant les repas, accueillant et orientant l'activité des médecins et des avocats, renseignant les différents registres, informant les enquêteurs devant rédiger le procès-verbal de fin de garde à vue pour leur indiquer notamment si les personnes avaient pris leurs repas, ...

2.4 Les locaux.

L'hôtel de police, siège du district, est implanté dans un bâtiment situé au 96, boulevard de Strasbourg, le long d'une artère menant au centre ville. Il est situé à proximité de la gare SNCF, de la gendarmerie (au 186 du même boulevard), du tribunal de grande instance (au 133 de la même artère) et de la douane (dans une rue voisine, à 250m).

Le tribunal d'instance est contigu, une porte pouvant permettre de passer de l'un à l'autre.

Le bâtiment, de 10 000 m², abrite également la police aux frontières (PAF) et l'antenne de la police judiciaire.

Ces locaux neufs sont occupés depuis le mois de septembre 2010. Préalablement, le commissariat était implanté dans des locaux anciens, plus éloignés du centre ville. A la date de la visite, le site « service-public.fr », site officiel de l'administration française, mentionnait d'ailleurs toujours cette ancienne adresse ; en septembre 2011, cette information n'avait pas changé.

L'hôtel de police est situé le long du boulevard, où se trouve l'entrée du public. Durant la visite, d'importants travaux (tramway) étaient effectués sur ce boulevard.

³ Le rythme est : deux matins, deux après-midi et deux repos.

Un hall d'accueil est équipé de bancs. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la charte d'accueil des victimes sont affichées. Derrière une banque, des policiers prennent en charge et orientent le public.

L'immeuble, en forme de L, occupe cinq étages et les services sont ainsi répartis :

- au rez-de-chaussée, l'accueil, le poste de police, les locaux de garde à vue ;
- au 1^{er} étage, le service de sécurité de proximité (SSP), notamment le service de quart, et le service d'ordre public et de sécurité routière (SOPSR) ;
- au 2^{ème} étage, le chef de district, ses services et la sûreté urbaine ;
- au 3^{ème} étage, le bureau de la gestion opérationnelle, la sûreté urbaine, le ministère public et le service social ;
- au 4^{ème} étage, le service d'information générale, la sûreté urbaine et l'antenne de la police judiciaire ;
- au 5^{ème} étage, la police aux frontières, la formation continue et la salle de sport.

Des ascenseurs et des escaliers desservent les différents étages. Les couloirs sont larges. Les couleurs sont claires. **Les locaux sont spacieux et lumineux.**

Des places de stationnement sont prévues avec un parking en surface et en souterrain. Il sert aux véhicules de service et des places sont disponibles pour les fonctionnaires. Seuls des immeubles abritant le tribunal d'instance et la douane surplombent cette cour intérieure. Les véhicules accèdent par un portail donnant sur une rue latérale au boulevard.

Le poste de police est situé derrière la banque d'accueil du public. L'espace est cloisonné par des parois vitrées. Les images de la vidéo-protection mise en place par la ville du Havre y sont renvoyées sur des écrans.

Une salle utilisée pour faire attendre les personnes faisant l'objet d'une vérification d'identité, équipée d'une baie vitrée, peut être surveillée à partir du poste.

Après avoir franchi le poste, une porte donne accès à la zone de sûreté. Là, **seize cellules** sont alignées le long d'un même couloir : onze dans une première partie, matérialisée par une porte, cinq dans la seconde partie. **Un local pour l'examen médical, un autre pour l'entretien avec l'avocat, une salle de fouille, une salle de stockage des barquettes et de réchauffage, trois douches dans des pièces séparées et fermées par une porte pleine, trois WC, une pièce pour la signalisation et un bureau pour les policiers se trouvent dans cet endroit.**

Dans le bureau des fonctionnaires, sont installés des écrans reportant les images provenant des caméras de surveillance des cellules et des accès à la zone de sûreté. Deux écrans permettent de visualiser chacun neuf images, en mosaïque ; deux autres ne comportent qu'une image.

2.5 Les directives.

Plusieurs notes de service traitent de la garde à vue.

Le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime a diffusé une note le 20 octobre 2010 relative aux conditions d'admission et de surveillance des personnes retenues dans les geôles des commissariats. Il rappelle d'abord le rôle de l'officier de garde à vue qui, au nom de la séparation des fonctions, ne doit pas être impliqué dans la procédure, puis des prescriptions à observer. Il indique notamment que « *les personnes gardées à vue doivent pouvoir disposer, à leur demande, de couvertures propres* », que « *dans la mesure où des douches en état de fonctionnement existent [...], il conviendra quand l'état de propreté du gardé à vue le nécessitera, et si aucune mesure de sécurité ne l'interdit, de proposer à la personne de pouvoir se nettoyer* », évoquant un lot d'hygiène (savon, shampoing, ...) mis à la disposition par ses services. Il charge ses services de « *prendre contact avec une association d'aide aux démunis pour recueillir un lot de vêtements adaptés* » pour que « *des personnes [arrivant] dans un état de saleté avancé ou qui [...] viendraient à se salir* » puissent se changer.

Plusieurs notes internes au commissariat ont également été diffusées :

- une note du 6 mai 2009, signée par le commissaire adjoint au chef du service de sécurité de proximité, traite des « *entretiens individualisés des mis en cause pendant la garde à vue avec des personnels spécialisés en alcoologie* » ;
- une note de service du 12 juillet 2010, signée par le commissaire chef du service de sécurité de proximité, précise que la palpation de sécurité, effectuée par une personne du même sexe, au travers des vêtements, est la règle et que la fouille de sécurité constitue l'exception, cette dernière devant alors être réalisée « *avec la plus extrême vigilance dans des conditions de discrétion et de respect absolu de la dignité de la personne humaine* » ;
- une note de service du 28 septembre 2010, signée par le commissaire divisionnaire chef de district, fixe les consignes relatives aux signalisations (à la suite de l'installation dans le nouvel hôtel de police) ;
- une note de service du 4 novembre 2010, signée par le commissaire divisionnaire chef de district, désigne les référents de la garde à vue au sein du district du Havre ;
- une note de service du 8 décembre 2010, signée par le brigadier-major, chef du service général, se référant à celle du 12 juillet 2010 (cf. supra), précise les cas donnant lieu à une fouille de sécurité et impose son enregistrement sur le registre spécial de fouille.

3- LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE.

Le commissariat a été ouvert au cours de la troisième semaine de septembre 2010. Comme il a été précisé, les locaux sont donc entièrement neufs.

3.1 L'arrivée des personnes interpellées.

Les personnes interpellées sont amenées au commissariat en véhicules, le plus souvent menottées dans le dos pendant le transport. Le véhicule stationne à l'arrière du commissariat sur un parking clos, sans vis-à-vis. Il est également possible d'entrer le véhicule dans un garage, fermé.

L'accès aux locaux de garde à vue se fait par une porte réservée. Les personnes interpellées ne sont donc jamais en contact avec le public.

Immédiatement après l'entrée, sur la droite, se trouvent :

- le local de vérification d'identité, obscur, de 3 m sur 1,20 m (soit 3,60 m²), meublé d'un banc métallique de trois places, fixé au sol, et d'une barre métallique, venant de l'ancien commissariat, fixée au mur à 1,20 m du sol où, selon les indications fournies, la personne serait attachée par une menotte ;
- une salle, où se trouve l'éthylomètre, de 3 m sur 2 m, éclairée par une fenêtre donnant sur le parking, non sécurisée.

La personne interpellée entre ensuite dans la zone de sûreté du commissariat, réservée à la garde à vue. La porte d'accès à ce couloir ne ferme pas à clé ; selon les indications fournies, la mise en place d'une grille a été demandée afin d'assurer la sécurité du lieu, une tentative d'évasion ayant eu lieu par cette porte, depuis l'ouverture du commissariat.

Le local de fouille, équipé d'une caméra, se trouve sur la gauche de l'entrée ; il est meublé d'un bureau, d'une chaise et d'un téléphone, pour le fonctionnaire de police, d'une chaise métallique pour la personne gardée à vue et d'un anneau de sécurité. Il a été précisé que la fouille n'était qu'exceptionnellement intégrale (pour la recherche de stupéfiants) et qu'elle se limitait le plus souvent à une palpation et à un contrôle au détecteur de métaux.

Sur le mur, derrière le bureau, est placé un tableau blanc synoptique donnant notamment l'identité des personnes en garde à vue. Ce tableau est directement visible par les personnes présentes dans cette pièce, empêchant toute confidentialité.

Cette pièce comporte deux portes, une donnant dans le couloir, l'autre dans le bureau des policiers.

Il a été précisé aux contrôleurs que les femmes sont fouillées par des fonctionnaires de police féminins dans le local réservé au médecin, ne comportant pas de caméra.

La cloison vitrée qui sépare le bureau des policiers du couloir est partiellement occultée par un meuble comportant vingt casiers où sont conservés les effets personnels retirés lors de la fouille. Ces casiers ferment à clés et la clé se trouve dans le trousseau du fonctionnaire de police. Une armoire fermant également à clé est équipée de bacs en plastique : elle est utilisée quand il ne reste plus de casier individuel libre. Les objets de valeur et les numéraires sont placés dans un coffre situé dans le bureau de l'officier de garde à vue, après inventaire contradictoire. Sont retirés lors de la fouille : lacets, cordons, ceintures, bijoux, lunettes et soutiens gorges.

3.2 Les auditions.

Les auditions ont lieu dans les bureaux des enquêteurs, qui sont tous équipés d'un anneau de sécurité.

Les personnes gardées à vue circulent à l'intérieur du commissariat le plus souvent sans menottes, comme l'ont constaté les contrôleurs.

Cependant, un enquêteur a indiqué qu'il revenait à chacun d'évaluer les risques et de décider de l'utilisation ou non des menottes. Pour sa part, a-t-il précisé, il s'en servait, même pour des déplacements au sein du commissariat.

Les contrôleurs ont observé que les poignets des personnes gardées à vue étaient alors attachés dans le dos.

3.3 Les cellules de garde à vue.

Les seize cellules – **quinze individuelles et une collective** - sont polyvalentes. Aucune n'est plus particulièrement réservée au dégrisement.

Les quinze cellules individuelles sont toutes identiques : rectangulaires, de 3 m de long et 1,50 m de large (soit 4,5 m²).

Au fond de la cellule, un muret de 1,20 m, dont le pan supérieur est coupé, sépare la partie sanitaire du reste. Celle-ci comprend un WC à la turque en inox, avec bouton poussoir pour la chasse d'eau et, au dessus, une fontaine à eau qui permet des ablutions sommaires et de remplir un gobelet en plastique. Il n'y a pas de papier de toilette. Contre la même cloison, un bat-flanc en béton occupe toute la longueur restante de la cellule. Il mesure 2,50 m de long sur 0,68 m de large. **Aucun matelas** n'y est posé.

La cellule dispose d'un interrupteur pour actionner la minuterie lumineuse. La lumière est située au-dessus de la porte dans une niche sécurisée par une plaque transparente, derrière laquelle se trouve également la caméra de surveillance.

La paroi donnant sur le couloir est composée de plaques transparentes sécurisées, carrées, de 50 cm de côté, fixées sur une armature métallique, sauf sur 50 cm sur sa partie basse, constituée d'un métal percé. A hauteur du bat-flanc, une trappe de 68 cm sur 15 cm, qui sert de passe plat, est fermée au moyen d'un verrou.

La porte de la cellule est équipée d'une serrure de sécurité et de deux verrous.

La paroi vitrée peut être masquée par **un rideau roulant extérieur, opaque**. Il a été précisé aux contrôleurs que **cette possibilité était exceptionnellement utilisée**, seulement dans la cellule située en face du bureau, afin que la personne placée dans cette cellule n'observe pas les allées et venues.

De part et d'autre de chaque ensemble de deux cellules, un couloir fermé par une porte métallique permet l'accès des personnels techniques pour la maintenance des sanitaires.

Dans la cellule collective, qui mesure 4,50 m sur 5 m (soit 22,5m²), deux des trois murs sont équipés d'un bat-flanc. La façade donnant sur le couloir est identique à celle des cellules individuelles. Cette cellule ne dispose **pas de sanitaire**. Elle est équipée de deux caméras.

Toutes les cellules sont équipées d'une ventilation mécanique contrôlée (VMC).

Aucune ne dispose d'un interphone, mais un bouton d'appel renvoie un point rouge sur l'écran vidéo du bureau des policiers.

Des fonctionnaires de police ont indiqué qu'il leur arrivait de **mettre en marche un appareil de radio dans le couloir et d'en régler parfois le volume sonore au maximum, pour éviter la communication entre les personnes gardées à vue** par les orifices des parties basses des façades. Cette pratique a été confirmée par une personne en garde à vue.

3.4 Les opérations d'anthropométrie.

La salle d'anthropométrie est située en bout de couloir. Un fonctionnaire de l'identité judiciaire, qui a reçu une formation de cinq semaines, assure les opérations anthropométriques. Vaste de 6,50 m sur 4 m soit 26 m², cette salle est équipée de :

- un bureau, avec ordinateur, imprimante, téléphone, appareil photo numérique ;
- une chaîne radio stéréo ;
- une borne numérique de prise d'empreintes digitales ;
- une table de prise d'empreintes traditionnelle (encre), en cas de panne de la borne numérique ;
- une armoire contenant des kits de prélèvements d'ADN. Pendant la présence des contrôleurs, toutes les personnes placées en garde à vue, reçues par les fonctionnaires de l'identité judiciaire, ont fait l'objet d'un prélèvement ADN ;
- une chaise métallique classique ;
- une chaise métallique spécifique, dont l'assise est constituée de barres métalliques séparées et dont le dossier, étroit et haut, est équipé d'un appui tête amovible. Cette chaise, sur laquelle la position assise est particulièrement inconfortable, voire dégradante, permet, d'après ce qui a été affirmé aux contrôleurs, de prendre les photographies en « *bonne position* ». Cette chaise évoque un instrument moyenâgeux. Pendant la présence des contrôleurs, lors de la prise des photographies, les personnes en garde à vue ont été installées sur la chaise classique.

3.5 L'hygiène et maintenance.

Trois douches à l'italienne sont installées dans la zone de sûreté.

L'une d'elles est équipée d'un WC sans abattant et d'un lavabo ; elle est spacieuse et la porte est large de 90 cm pour laisser passer un fauteuil roulant et accueillir une personne à mobilité réduite (PMR).

Toutes équipées d'un lavabo avec eau chaude, **elles ne sont manifestement pas utilisées** ; deux d'entre elles dégagent une odeur d'égout très prononcée. La peinture cloque dans l'angle d'une des douches.

Les contrôleurs ont pu observer que les personnes placées dans la cellule collective utilisaient les WC de la douche des personnes à mobilité réduite, après avoir appelé.

Il n'y a **pas de nécessaire d'hygiène**.

Les couvertures sont en nombre suffisant et ne sont pas systématiquement données aux personnes en garde à vue. Les contrôleurs ont pu observer des cellules occupées sans couverture et d'autres avec deux. Celles-ci sont **remplacées systématiquement toutes les deux semaines** et, autant que de besoin, en cas de souillures. L'entretien, externalisé, est hebdomadaire.

L'entretien des locaux est également assuré par une société privée. Les locaux communs et administratifs sont nettoyés quotidiennement. **Seules les cellules vides sont nettoyées**. Il a été précisé aux contrôleurs que, en l'absence de surencombrement, les personnes sont déplacées d'une cellule à l'autre afin de permettre le nettoyage ; dans le cas contraire, l'entretien n'est pas effectué.

La désinfection des locaux n'est pas définie par un protocole. En présence d'une maladie infectieuse connue, le plus souvent parasitaire (gale), la cellule est « désinfectée » avec une bombe « DesodorFogger », assainisseur d'air, permettant l'élimination de bactéries⁴. L'origine de cette information sanitaire n'a pas été précisée aux contrôleurs.

3.6 L'alimentation.

Un local de stockage de l'alimentation est équipé d'une armoire fermant à clé et de trois fours à micro-ondes. Dans l'armoire, trois variétés de barquettes de 300g, à réchauffer, sont disponibles : « pâtes sauce tomate », « volaille sauce curry et riz », « bœuf carottes et pommes de terre ».

Une quinzaine de barquettes de chaque catégorie s'y trouvent ; leur date de péremption est en septembre 2011. Il a été précisé qu'un stock de barquettes plus important est disponible et qu'il n'y a pas de difficulté pour le renouveler. Bien que les barquettes soient sans porc et qu'une d'entre elles soit sans viande, certaines personnes gardées à vue ont refusé de manger pour des raisons religieuses, en présence des contrôleurs.

Des briquettes de jus d'orange et des sachets contenant deux biscuits, sont à disposition pour les petits déjeuners. Aucune boisson chaude n'est proposée.

A chaque repas, sont fournis un gobelet en plastique et un sachet contenant une serviette en papier et une cuillère en plastique, il a été précisé aux contrôleurs que les cuillères étaient retirées au plus vite après usage, afin d'éviter les automutilations.

Les repas sont pris à 7h, 12h30, 19h, en cellule.

Un classeur, conservé dans l'armoire, contient un relevé quotidien et nominatif des repas distribués ; il est utilisé pour le renouvellement des stocks. La quantité calorique fournie par ces repas ne figure pas sur les produits. Il n'est pas sûr qu'elle couvre les besoins quotidiens d'un adulte.

Le 3 février 2011, **à midi, parmi les quatorze personnes présentes, six ont refusé le repas, cinq l'ont pris, trois étaient en audition.** Pour ces trois derniers, un repas devait leur être proposé à leur retour.

3.7 La surveillance.

Le bureau est équipé de deux ordinateurs, d'une imprimante, de deux écrans sur lesquels sont reportées les images des cellules (neuf images par écran) et de deux écrans avec une seule image. Il n'y a pas d'enregistrement.

La surveillance est assurée par deux fonctionnaires de police (parfois trois, en cas de surencombrement), jour et nuit. Ils se tiennent dans le bureau. Ils possèdent un trousseau de clés composé du passe ouvrant les cellules, de celui ouvrant les différents locaux administratif et de celui ouvrant les casiers de fouilles.

Les contrôleurs ont observé que **le positionnement des caméras**, non pilotables :

⁴ Nota : la gale est un parasite.

- **rend visible le coin sanitaire, dans une cellule sur deux**, interdisant toute intimité ;
- **laisse des angles morts.**

Trois casques intégraux de motos, posés sur les casiers de fouille, ont attiré l'attention des contrôleurs. Il a été précisé qu'en cas d'agitation, la personne gardée à vue pouvait être menottée, voire entravée aux pieds, et qu'elle pouvait être alors équipée, contre son gré, d'un de ces casques afin d'éviter qu'elle ne se blesse en se donnant des coups de tête contre les murs. Il n'a pas été signalé d'autre moyen de contention.

Il n'est pas fait appel systématiquement à un médecin en cas d'agitation.

4- LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE.

A la demande des contrôleurs, le chef de circonscription a remis un échantillon de copies de procès-verbaux relatifs à quinze mesures de gardes à vue ayant eu lieu à partir du 1^{er} septembre 2010 et concernant des personnes majeures, afin de procéder à leur analyse.

Pour chaque garde à vue, les contrôleurs ont eu à leur disposition les différents procès-verbaux utilisés dans le cadre de la notification, du respect et de l'exercice des droits des personnes concernées.

Dix de ces gardes à vue ont fait l'objet d'une analyse détaillée dont les principaux résultats figurent à la fin de chacune des parties 4.1 à 4.7 ci-dessous.

Trois de ces dix gardes à vue ont eu lieu le 1^{er} septembre 2010 et les sept autres le 2 septembre 2010. Quatre d'entre elles concernaient des affaires de « conduite sous l'empire d'un état alcoolique ». Une seule a fait l'objet d'une prolongation à l'issue du premier délai de vingt-quatre heures.

Leur durée moyenne a été de dix-huit heures cinquante-sept minutes. La garde à vue la plus courte a duré douze heures trente minutes et la plus longue de celles de moins de 24 heures vingt-deux heures cinq minutes.

Huit de ces dix gardes à vue ont débuté après 17h. Elles ont donné lieu à **onze nuits passées dans les locaux de police.** Les dix mesures ont pris fin entre 9h40 et 16h10.

Quinze actes d'enquête ont été réalisés pour l'ensemble de ces dix gardes à vues, soit une moyenne d'un acte et demi par mesure. Leur durée variait de dix à quarante minutes, avec une moyenne de vingt-et-une minutes.

4.1 La notification des droits.

Si l'on excepte les gardes à vue réalisées en journée par la sûreté urbaine pour ses propres affaires⁵, que ce soit en début ou en suite d'enquête, c'est le service de quart qui procède au placement en garde à vue et à la prise en charge des personnes interpellées. Celles-ci lui sont

⁵ 1245 en 2010, sur un total de 3470 soit 36%

amenées à l'issue de leur interpellation effectuée en flagrant délit par des fonctionnaires du roulement, de la brigade anti-criminalité et, exceptionnellement, de la police aux frontières.

Le service de quart fonctionne en continu avec trois groupes :

- un groupe de huit fonctionnaires, de 5h20 à 13h30 ;
- un autre, également de huit fonctionnaires, de 13h20 à 21h30 ;
- un groupe de nuit qui comprend trois à quatre fonctionnaires, de 21h à 5h10.

Chaque groupe comprend un chef de groupe qui est brigadier-chef et officier de police judiciaire (OPJ), un adjoint OPJ qui est brigadier-chef ou brigadier, et des gardiens ou sous-brigadiers dont la moitié environ est OPJ.

Le service de quart occupe cinq bureaux, au premier étage du bâtiment :

- un bureau central qui reçoit les appels et qui peut entendre les communications radio des équipages du terrain en direct. C'est dans ce bureau que sont reçus les équipages intervenant et les personnes interpellées ;
- quatre bureaux destinés aux enquêtes.

Lorsqu'une personne interpellée est amenée au « quart », le chef de bord de l'équipage fait un compte-rendu verbal au chef de groupe en précisant quels étaient les faits et qui est la personne interpellée. Il peut arriver que des comptes rendus « *intermédiaires* » soient effectués par radio ou par téléphone, du lieu de l'interpellation ou durant le transfert jusqu'au commissariat. En fonction du compte-rendu verbal qu'il a reçu et de la qualification des faits qui en résulte, le chef de groupe décide de placer la personne interpellée en garde à vue ou non, puis il la reçoit pour l'entendre et il lui fait notifier ses droits, par procès-verbal, par un OPJ.

Pendant ce temps là, le fonctionnaire qui a fait le compte rendu se rend dans la salle de rédaction pour rédiger le procès-verbal d'interpellation. Cette salle, équipée de huit ordinateurs, se trouve à proximité du quart.

Tandis que la personne interpellée se fait notifier ses droits par procès-verbal, le chef de groupe commence à remplir les rubriques « *identification* », « *faits* » et « *droits* » du registre de garde à vue, puis le signe avant de le faire signer à son tour par la personne interpellée. Pendant les heures ouvrables, il téléphone au « *bureau du STIC*⁶ » pour obtenir un numéro de procédure. En dehors des heures ouvrables, il « *prend* » un numéro sur une liste qui est donnée au quart.

Le registre de garde à vue, qui reste au quart, est normalement complété au fur et à mesure par l'OPJ ou l'agent de police judiciaire en charge de l'enquête.

Si la personne interpellée est dans un état d'excitation qui peut faire penser qu'elle constitue « *un danger pour les collègues* », la notification de ses droits a lieu au rez-de-chaussée, près du poste, puis la personne est mise en cellule. D'après ce qu'ont dit les policiers rencontrés, cela ne se produit qu'exceptionnellement.

⁶ Le STIC - système de traitement des infractions constatées – est un fichier informatisé de la police nationale. Il regroupe les informations concernant les auteurs d'infractions interpellés par la police nationale et les données relatives aux victimes ainsi que l'identification des objets volés.

Il peut arriver que la notification des droits intervienne en-dehors du service. C'est le cas lorsque qu'il faut procéder à une fouille de véhicule ou à une perquisition aussitôt après l'interpellation. Dans ce cas, le compte-rendu des faits est effectué par radio ou téléphone et un OPJ du quart se transporte sur les lieux pour procéder à la notification verbale de ses droits à la personne interpellée. Cette notification est ensuite confirmée par procès-verbal, au retour au service. Si la personne demande un avocat, celui-ci est sollicité sur place, par téléphone. Si elle demande à ce qu'un de ses proches soit avisé, cette information est effectuée, selon les cas, à l'extérieur ou au retour au service. Si la personne interpellée demande un examen médical, celui-ci est demandé une fois de retour au service. L'avis au parquet sera fait, selon les cas, de l'extérieur ou du service.

Pour les personnes en état d'imprégnation alcoolique et placées en garde à vue, les policiers des équipages intervenant examinent, au moment de l'interpellation, si leur comportement correspond aux trois critères prévus par la « *fiche de comportement* » qu'ils devront ensuite renseigner : des propos incohérents, une haleine qui sent l'alcool et un regard vitreux. Cette « *fiche de comportement* » est ensuite annexée au procès-verbal d'interpellation. A leur retour au commissariat, il arrive que l'équipage procède à une vérification complémentaire de l'état d'imprégnation alcoolique à l'aide de l'éthylomètre qui se trouve dans une salle spécifique située à proximité des cellules. Cette vérification peut aussi être faite sur instruction du quart. Elle n'est pas systématique.

D'office, ces personnes font l'objet d'un examen médical (cf. paragraphe 4.5). Avant même que cet examen ait lieu, et **même si elles ne sont pas en possession de tous leurs moyens, elles se voient notifier leurs droits**. Les policiers rencontrés ont indiqué que cette pratique locale résultait d'instructions propres au parquet mais qui n'avaient pas fait l'objet de consignes écrites.

Les résultats de l'analyse de l'échantillon de gardes à vue :

La notification des droits intervient dans un délai qui varie de dix à cinquante minutes, avec une moyenne de trente-trois minutes.

Les personnes mises en cause dans les affaires de « conduite sous l'empire d'un état alcoolique » font l'objet d'une notification immédiate des droits.

4.2 L'information du parquet.

La circonscription de sécurité publique se trouve dans le ressort du tribunal de grande instance du Havre. Le palais de justice se trouve à 200 m environ du commissariat.

Que ce soit en dehors des heures ouvrables ou non, l'information du parquet est assurée de la même manière. Elle est réalisée à l'aide **d'un « billet de garde à vue » qui est envoyé par télécopie à la cellule opérationnelle pénale du parquet** ou, en cas de défaillance de la télécopie, par téléphone fixe ou portable.

Un procès-verbal d'avis au parquet, faisant état de l'exercice des droits par la personne placée en garde à vue, est également établi par l'OPJ ; ce document est également expédié par télécopie au parquet.

Pour les mineurs de moins de seize ans, l'information par télécopie est systématiquement doublée par un appel téléphonique.

Le tableau de permanence du parquet est hebdomadaire. Il est diffusé dans tous les services et affiché dans le bureau central du quart.

Le « *billet de garde à vue* » est un document issu du logiciel de rédaction de procédure. Il comprend l'état-civil de la personne concernée, la date, l'heure et les motifs du placement en garde à vue. Il comporte aussi la date de son arrivée dans les locaux et l'indication : « *amené par...* ». Il mentionne enfin : « *libéré le... par...* ».

Le récépissé de la télécopie est annexé à l'avis au parquet, qui fait l'objet d'une mention en procédure, tandis que le billet original est remis au responsable des « geôles ». Celui-ci est chargé de suivre la mise en œuvre des différentes mesures relatives à l'exercice des droits des personnes placées en garde à vue. Il s'agit d'un poste de travail spécifique, assumé par un fonctionnaire dépendant du chef de poste. Le « *billet de garde à vue* » permet à ce fonctionnaire de savoir qui a demandé quoi et qui va venir (médecin, avocat).

La principale difficulté soulevée par les policiers rencontrés tient au **fait qu'il n'y a qu'un seul magistrat pour assurer la gestion de tous les appels**. Il est régulièrement débordé, non seulement à cause de leur volume mais parce qu'il a également en charge la gestion des déferrements. Or, c'est lui qui décide de la levée des mesures de garde à vue, cette décision ne relevant pas de la compétence des OPJ. Lorsque l'un d'entre eux appelle pour rendre compte du déroulement d'une affaire et en envisager la suite, il arrive fréquemment que le magistrat demande à être rappelé plus tard et que l'entretien ne puisse avoir lieu que « *quinze minutes, une heure ou deux heures après* ». Ces appels infructueux ne font pas nécessairement l'objet d'une mention en procédure.

Les résultats de l'analyse de l'échantillon de gardes à vue :

L'information du parquet est assurée de manière quasiment concomitante avec la notification des droits pour la moitié des gardes à vue de l'échantillon. Le délai qui sépare la notification des droits de l'information du parquet est de l'ordre de trois minutes et demie. Le délai le plus long est de dix minutes.

4.3 Les prolongations de garde à vue.

Les prolongations de garde à vue ont représenté 24,69% des gardes à vue prononcées en 2010. Elles sont décidées par le parquet sur la demande des OPJ.

En raison de la charge de travail du parquet ou de la mobilisation en personnel que cela représenterait, elles ne donnent pas lieu à un déplacement du magistrat ou à une présentation de la personne en dépit de la proximité entre le commissariat et le palais de justice. La réforme de la garde à vue, intervenue depuis la visite des contrôleurs, devrait modifier cette pratique, le paragraphe II de l'article 63 du code de procédure pénale réaffirmant cette règle.

Les résultats de l'analyse de l'échantillon de gardes à vue :

Une seule des dix gardes à vue de l'échantillon a fait l'objet d'une décision de prolongation par le parquet. Cette prolongation, qui intervenait dans une affaire de vol en réunion, n'a pas donné lieu à une présentation ou à un déplacement du magistrat. Elle a été accordée à 16h23, c'est à dire une heure dix minutes avant le terme du premier délai de vingt quatre heures, afin de procéder à une « *dernière audition de l'auteur, et (à) une mise en état du dossier en vue de son déferrement pour une comparution préalable* ». Cette dernière audition a eu lieu le lendemain de 11h15 à 11h30, soit dix-huit heures quarante minutes après la notification de prolongation.

4.4 L'information d'un proche.

De manière générale, ce sont des membres de la famille que les personnes placées en garde à vue souhaitent informer de leur situation.

Dans la quasi-totalité des cas, **cette information est effectuée par téléphone**. La généralisation des téléphones portables ou les équipements de téléphonie fixe permettent aux policiers de laisser un message sur un répondeur en cas d'absence de leur interlocuteur.

Il arrive assez fréquemment aussi qu'un membre de la famille, informé de l'interpellation de la personne, se rende directement au commissariat pour prendre de ses nouvelles.

Si la personne à aviser ne dispose d'aucun moyen d'information à distance, un équipage est envoyé à leur domicile. En cas d'absence une convocation peut être laissée dans la boîte aux lettres. Ces cas sont cependant très rares.

Pour les mineurs, l'information d'un proche est obligatoire. Il arrive assez régulièrement qu'ils refusent dans un premier temps de donner les coordonnées de leur famille et que les familles ne viennent pas. Dans ce dernier cas, celles-ci sont « relancées » par les policiers du quart qui rappellent ou qui envoient un équipage à l'adresse indiquée pour les informer et leur demander de prendre en charge le mineur à l'issue de la garde à vue si le parquet décide de le laisser en liberté. Les policiers ont, en effet, pour instruction de toujours remettre le mineur à une personne civilement responsable dans ce cas-là. Si les parents sont en carence, les fonctionnaires en informent le parquet qui peut leur donner instruction de conduire le mineur à son domicile ou, en ultime solution, de saisir l'aide sociale à l'enfance pour qu'elle le prenne en charge.

Au cours de leur visite, les contrôleurs ont constaté qu'une personne placée en dégrèvement demandait à faire prévenir son employeur, l'heure de sa prise de service approchant. Le gradé a aussitôt téléphoné à cette personne : après s'être présenté, il lui a fait part du retard de son salarié, sans donner le motif de sa présence au commissariat, indiquant que sa présence n'était pas liée à un fait délictuel.

Les résultats de l'analyse de l'échantillon de gardes à vue :

Six des personnes placées en garde à vue ont demandé à ce qu'un de leur proche soit informé. Sauf dans un cas, il s'agit toujours de la famille. Sauf également dans un cas où un équipage s'est déplacé au domicile de la famille parce que l'avis avait été différé sur décision du parquet, cette information a toujours été donnée par téléphone. Le délai qui sépare la notification des droits de l'information varie de cinq à vingt minutes, avec une moyenne de treize minutes.

4.5 L'examen médical.

Chaque jour, y compris le week-end, de 8h à 19h, les examens médicaux sont assurés par **six médecins généralistes qui, à tour de rôle, se déplacent sur appel**. Ils sont de permanence un jour par semaine et un week-end sur six. Le tableau de permanence, établi chaque mois, précise les numéros de téléphone (portable, cabinet, domicile) permettant de joindre ces praticiens. Les médecins se déplacent après avoir achevé les consultations en cours ; certains le feraient avec réticence.

Un local, situé dans la zone de sûreté, est réservé à ces examens médicaux. Il est aveugle, comme toutes les autres pièces de cette zone, mais il est très bien éclairé. Aucune camera n'y est placé.

Il comporte :

- **une table d'examen** ;
- un bureau, une chaise et un fauteuil ;
- une armoire fermée à clé ;
- **un lave-main, sans savon**, ni essuie-mains ;
- un téléphone ;

Lors de la visite des contrôleurs, des documents d'informations avaient été laissés sur le bureau par l'association « Ophelia » qui intervient dans le cadre des soins, accompagnement et prévention en addictologie.

En 2010, les médecins ont arrêté pendant plusieurs semaines de prendre les permanences, en raison du retard de paiement des actes. Les contrôleurs ont rencontré un de ces médecins qui n'était pas payé depuis octobre 2010. Durant cette période, les personnes en garde à vue consultaient un médecin du service des urgences de l'hôpital du Havre ; le délai d'attente y était très prolongé.

Il n'a pas été rapporté de difficultés inhérentes à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale.

En dehors de ces horaires, les personnes en garde à vue sont amenées au service des urgences de l'hôpital du Havre. Aucun circuit court n'est prévu pour la police qui dispose cependant, au sein de ce service, d'un box spécifique. Selon les policiers, un quart des consultations a lieu à l'hôpital et plusieurs heures d'attente sont souvent nécessaires car ces examens n'ont pas un caractère prioritaire. Ils indiquent que cette solution mobilise des effectifs conséquents et qu'elle augmente les risques d'évasion.

Après l'examen du patient, un certificat médical type de compatibilité avec la poursuite de la garde à vue est rédigé. Il comprend les rubriques suivantes :

- nom et prénom de la personne ;
- « *qui se plaint de :* » ;
- « *constatons : 1) absence de lésions traumatiques... ou 2) présence de lésions traumatiques récentes ou anciennes...* » ;
- « *autres constatations ou observations utiles...* » ;
- « *au terme de l'examen clinique, l'état de santé de M... est :*
 - 1) compatible ;

- 2) incompatible avec la poursuite de la garde à vue dans les locaux de police ou de gendarmerie ;
- 3) compatible sous réserve d'un traitement comportant... devant être administré selon les modalités suivantes... »

Ces rubriques sont complétées par le médecin qui signe ensuite le certificat et y appose éventuellement son cachet.

Pour les ivresses publiques manifestes (IPM), le passage par les urgences est systématique. Dans ce cas, il n'y a pas d'attente et le certificat de non hospitalisation est remis, le cas échéant. Selon les informations recueillies, un second examen médical est demandé à l'issue de la période de dégrisement.

A l'issue de l'examen, si un certificat de non hospitalisation est délivré par le médecin, la personne est ramenée au service et le certificat est annexé à la réquisition pour être joint à la procédure. Si un certificat d'incompatibilité est délivré, le quart en est informé et il en avise le parquet par téléphone. C'est le parquet qui décide de la suite en fonction des faits de l'espèce :

- ou bien il décide le maintien en garde à vue et la personne est gardée à l'hôpital pendant une durée qui peut varier, selon les cas, de trois heures à deux jours, d'après ce qu'ont déclaré les policiers rencontrés. Un point est alors fait régulièrement avec le parquet, par le quart, et un équipage reste sur place pour assurer la garde de la personne ;
- ou bien il décide de lever la mesure, la personne est hospitalisée librement et elle est convoquée ultérieurement pour poursuivre l'enquête.

Lorsqu'un incident survient au cours de la garde à vue (malaise, vomissements, personne se cognant la tête contre les murs,...), le « geôlier » en rend compte à l'OPJ qui appelle le médecin de permanence.

En cas d'urgence vitale, le médecin du centre 15 régule l'appel, les pompiers ou le SAMU interviennent en tant que de besoin. Il n'a pas été rapporté de difficulté particulière.

Les policiers rencontrés n'ont jamais eu à connaître le cas de personnes placées en garde à vue et dont la vérification de l'âge aurait nécessité des procédés ou des moyens médicaux.

Les traitements apportés par la famille sont acceptés et dispensés par le « geôlier » selon les modalités de l'ordonnance jointe.

En l'absence d'ordonnance, le médecin requis délivre une prescription. Si la personne en garde à vue détient sa carte Vitale, les policiers achètent les médicaments nécessaires à la pharmacie de proximité. Il n'y a pas eu de réponse à la question posée du règlement du ticket modérateur. En l'absence de carte Vitale, il n'est jamais prélevé de numéraire pour l'achat des médicaments qui se fait alors par réquisition auprès du pharmacien de proximité ou de la pharmacie de l'hôpital.

Les médecins de permanence n'initient jamais de traitements de substitution. En revanche, la poursuite d'un traitement antérieur, à la vue d'une ordonnance ou après contact téléphonique avec le centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), est systématique.

L'armoire située dans le bureau médical est fermée à clé, mais la place de la clé, en libre accès, est connue de tous. Après ouverture, les contrôleurs ont constaté la présence de **nombreuses boîtes de médicaments**. Certaines sont ouvertes ; il n'a pas été observé de médicaments périmés. Des médicaments psychotropes, types benzodiazépines, et hypnotiques sont présents ainsi que des médicaments pour des maladies chroniques : diabète, hypertension, asthme... Quatre flacons de 40mg de Méthadone chacun (soit 160mg) sont dans cette armoire et non dans un coffre à toxique. Deux appareils de mesure de débitmètre de pointe sont présents, sans embout à usage unique ; ils n'ont manifestement jamais été utilisés.

Les résultats de l'analyse de l'échantillon de gardes à vue :

Pour sept des dix gardes à vue, un médecin a été requis soit à la demande des personnes placées en garde à vue, soit d'office à la demande des policiers. L'une des personnes placées a fait l'objet de deux examens.

Le délai qui sépare la notification des droits de la réquisition du médecin varie de dix à vingt cinq minutes. La moyenne est d'un peu plus de dix-sept minutes.

Le délai qui sépare la réquisition du médecin et l'examen de la personne placée en garde à vue varie de quelques minutes à trois heures dix minutes. Le délai moyen est de quarante-six minutes.

La durée de l'examen varie de quatre à dix minutes, avec une moyenne de six minutes.

4.6 L'entretien avec l'avocat.

Le barreau ne diffuse pas la liste d'avocats de permanence mais **a fourni un numéro d'appel unique et invariable, « connu de tous le monde »**. Ce numéro a fait l'objet d'un raccourci à quatre chiffres utilisables à partir de tous les postes téléphoniques du commissariat. Il est affiché dans le bureau central du quart.

C'est ce numéro qui est appelé lorsque la personne ne demande pas à s'entretenir avec un avocat en particulier mais avec un avocat commis d'office. Le fonctionnaire appelant ignore le nom de l'avocat de permanence. Il informe son interlocuteur de l'état-civil de la personne, de l'heure du placement et de ses motifs.

Si la personne placée en garde à vue demande un avocat particulier, le fonctionnaire prend contact avec son cabinet. Si l'avocat est indisponible ou refuse d'intervenir, il demande à la personne si elle souhaite que l'entretien ait lieu avec un autre avocat et, à défaut, si elle est d'accord pour que ce soit avec l'avocat de permanence.

C'est le « geôlier » qui reçoit l'avocat, à son arrivée au commissariat, et qui s'assure du bon déroulement de l'entretien avec son client.

Cet entretien se déroule dans une salle aveugle, mais très bien éclairée, contiguë au local médical. De 2 m sur 4 m (soit 8m²), elle est équipée :

- d'une table ;
- de deux chaises ;
- d'un bouton d'appel.

Dans cette pièce, il n'y a ni interphone, ni téléphone, ni caméra. Selon les informations recueillies, **certains avocats ont demandé l'installation d'une caméra de vidéosurveillance**, pour des raisons de sécurité.

Aucune difficulté notable n'a été mentionnée par les policiers rencontrés.

Les résultats de l'analyse de l'échantillon de gardes à vue :

Quatre des dix personnes ont demandé à s'entretenir avec un avocat.

Le délai entre la notification des droits et l'appel téléphonique à l'avocat varie de huit à quinze minutes. Le délai moyen est de treize minutes.

Une heure quinze minutes à onze heures trente-cinq minutes séparent **l'appel à l'avocat et l'entretien. La moyenne est de sept heures treize minutes.**

La durée de l'entretien varie de cinq à dix minutes, avec une moyenne de huit minutes.

4.7 Le recours à un interprète.

S'il est nécessaire de faire appel à un interprète, les policiers utilisent la liste de ceux assermentés auprès de la cour d'appel. C'est essentiellement le cas pour des étrangers en situation irrégulière et pour des affaires de vols dans les magasins. Les langues les plus fréquemment requises sont le géorgien, l'arménien, le mongol, le chinois, le moldave et le roumain. Les policiers privilégient le recours à des interprètes locaux. Ils ont constaté que la liste n'était pas toujours à jour et il leur arrive d'être confronté à des problèmes de disponibilité.

S'il s'agit d'une indisponibilité temporaire, l'OPJ procède à la notification des droits à la personne placée en garde à vue par conférence téléphonique avec le concours de l'interprète. La notification est alors mentionnée dans la procédure et l'OPJ attend l'arrivée de l'interprète pour procéder à l'audition de la personne.

S'il s'agit d'une indisponibilité totale qui ne permet pas de mener des auditions, il en informe le parquet par téléphone et il sera mis fin à la garde à vue. Il est arrivé aux policiers de faire appel à des interprètes non agréés, mais c'est rare. Dans ce cas, ceux-ci prêtent alors serment par écrit et la prestation de serment sera annexée à la procédure.

Il est aussi arrivé, exceptionnellement, que des policiers « *donnent un coup de main* », mais les OPJ préfèrent éviter en raison du « *risque de parti pris* ».

Les résultats de l'analyse de l'échantillon de gardes à vue :

Aucune des dix personnes gardées à vue n'a eu à bénéficier de l'assistance d'un interprète.

4.8 Les gardes à vue de mineurs.

A l'arrivée des contrôleurs, un mineur était en garde à vue. Dans la journée, quatre l'ont été.

Aucune cellule ne leur est spécifiquement réservée.

Les mineurs sont le plus souvent placés en garde à vue pendant la journée et, dans la mesure du possible, ceux de moins de seize ans n'y sont pas maintenus de nuit.

Un local, situé en face du bureau du chef de poste, hors de la zone de sûreté, est réservé aux mineurs interpellés qui ne sont pas en garde à vue mais dans l'attente de leur famille.

Cette cellule collective est entièrement vitrée, fermée par une serrure sécurisée ; l'air y est renouvelé par deux bouches de VMC.

Elle est équipée :

- de trois chaises métalliques solidaires, non fixées au sol ;
- d'une caméra vidéo, dont les images sont renvoyées sur les écrans de contrôle du bureau des policiers de la zone de sûreté.

Elle ne dispose ni de WC, ni de point d'eau.

A la demande des contrôleurs, le chef de circonscription a remis un échantillon de copies de procès-verbaux relatifs à dix mesures de gardes à vue ayant eu lieu à partir du 1^{er} septembre 2010 et concernant des personnes mineures.

Pour chaque garde à vue, les contrôleurs ont eu à leur disposition les différents procès-verbaux utilisés dans le cadre de la notification, du respect et de l'exercice des droits des personnes concernées.

Ces dix gardes à vue ont eu lieu entre le 5 et le 19 septembre 2010, selon la répartition suivante :

- une, le 5 septembre ;
- quatre, le 6 septembre ;
- une, le 7 septembre ;
- une, le 11 septembre ;
- une, le 13 septembre ;
- deux, le 19 septembre.

Ces dix gardes à vue concernaient sept affaires. Deux de ces affaires - pour recel d'objets volés - ont impliqué respectivement trois et deux mineurs.

L'âge moyen de ces mineurs est de dix-sept ans. Le plus jeune a quinze ans et cinq mois, le plus âgé, dix-sept ans et onze mois. Il n'y a aucune fille parmi eux.

La durée moyenne de ces dix mesures a été de quatorze heures et quinze minutes⁷ : la plus courte a duré deux heures cinquante cinq minutes et la plus longue, vingt-deux heures quarante minutes.

Quatre d'entre elles ont débuté après dix-neuf heures. Elles ont donné lieu à **cinq nuits passées dans les locaux de police**. Sept ont pris fin entre 17h et 19h45. Aucune n'a fait l'objet d'une prolongation.

En moyenne, deux actes d'enquêtes, d'une durée totale d'une heure quinze minutes, ont été réalisés dans le cadre de chaque garde à vue.

⁷ Soit près de cinq heures de moins que la durée moyenne des autres gardes à vue (18h57mn).

La durée de chacun de ces actes variait de dix minutes à une heure cinq minutes, avec une moyenne de trente-six minutes.

Ces gardes à vue ont fait l'objet d'une analyse détaillée dont les principaux résultats figurent ci-dessous.

1 – La notification des droits : par rapport à l'heure d'interpellation des mineurs, elle intervient dans un délai qui varie de quelques minutes à quarante-cinq minutes, avec une moyenne de quatorze minutes ;

2 – L'information du parquet : par rapport au moment où les droits sont notifiés, elle intervient dans un délai moyen de quinze minutes, sans dépasser trente-cinq minutes ;

3 – L'information des proches : elle a eu lieu dans tous les cas. Dans un seul cas, la famille n'avait pas de téléphone et un équipage s'est rendu au domicile de la famille quatorze heures vingt minutes après la notification des droits⁸. Pour toutes les autres gardes à vue, le délai d'information de la famille a varié de quelques minutes à une heure cinq minutes, avec un temps moyen de dix neuf minutes.

Pour sept des dix mineurs, les proches (famille ou éducateurs) étaient présents au service.

4 – L'examen médical : il a été demandé pour quatre des mineurs. Le délai d'appel a été en moyenne de dix-neuf minutes, variant de dix à trente minutes. Le médecin est arrivé de trente-cinq minutes à cinq heures quarante cinq minutes après l'appel des policiers, avec une moyenne d'une heure. L'examen a duré cinq minutes.

5 – L'entretien avec l'avocat : il a été demandé par trois des dix mineurs. Pour l'un d'eux⁹, le procès-verbal de notification de déroulement et de fin de garde à vue indique « [qu'] il n'a pas souhaité s'entretenir avec un avocat », alors que le procès-verbal de notification de mise en garde à vue précise « je désire m'entretenir avec un avocat dès le début de cette mesure,... ».

6 – Le recours à un interprète : il n'a été nécessaire pour aucun des mineurs.

5- LES REGISTRES.

Les contrôleurs ont examiné trois registres.

Deux sont tenus par les policiers en charge de la zone de sûreté :

- le registre d'écrou, sur lequel sont enregistrées les personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste (IPM) et placées en cellule durant la période de dégrisement ;
- le registre administratif de garde à vue, qui assure la traçabilité du passage des personnes gardées à vue au sein de la zone de sûreté.

⁸ Affaire 2010/16929 du 5 septembre 2010.

⁹ Affaire n°2010/17776 du 19 septembre 2010.

Le troisième est le registre de garde à vue du service de quart, correspondant au « *registre spécial* » prévu à l'article 65 du code de procédure pénale, renseigné par les officiers de police judiciaire. Les contrôleurs ont noté qu'un autre registre de garde à vue existe au sein du commissariat, au profit de la sûreté urbaine.

5.1 Le registre d'écrou.

Le registre d'écrou est conservé dans le bureau des policiers en charge de la zone des cellules.

Les contrôleurs ont examiné celui en cours d'utilisation.

Il avait été ouvert le 24 septembre 2010, indication portée sur la page de garde.

Pour l'année 2010, la première mention date du 24 septembre 2010 et est enregistrée sous le numéro 478 ; la dernière porte le numéro 677. La moyenne annuelle s'établit donc à 1,85 personne par jour.

Depuis le début de l'année 2011, soixante-et-une personnes sont mentionnées, soit 1,79 personne par jour.

Pour chaque personne, figurent :

- un numéro d'ordre ;
- l'état civil de la personne « *écrouée* »¹⁰ ;
- le motif de l'arrestation ;
- l'énumération des sommes et objets provenant de la fouille ;
- la date et l'heure « *d'écrou* » ;
- la date et l'heure de sortie ;
- l'indication de la suite donnée.

Pour la sortie, un tampon indiquant : « *Reconnu exact. Je reconnais être rentré en possession du détail ci-dessus. Observation* ». Les contrôleurs n'ont relevé aucune indication de litige à la restitution.

Ce registre est tenu avec soin.

Les contrôleurs ont plus particulièrement examiné vingt mesures, toutes concernant des ivresses.

Quelques informations font défaut :

- pour une mesure¹¹, l'heure d'arrivée et la date de sortie ne sont pas mentionnées ;
- pour deux autres¹², la suite donnée n'est pas indiquée.

Par ailleurs, deux mesures portent le même numéro 43.

Sur cet échantillon :

- deux personnes sont des femmes ;

¹⁰ Terme utilisé sur l'imprimé.

¹¹ N°41.

¹² N°44 et n°51.

- deux n'habitent pas Le Havre ;
- la moyenne d'âge est de trente-cinq ans, le plus jeune ayant vingt et un ans, le plus ancien, cinquante-deux ans ;
- la durée moyenne est de neuf heures cinquante minutes, le plus court séjour ayant duré une heure trente minutes et le plus long, seize heures, six personnes étant restées plus de douze heures en dégrisement.

Deux de ces personnes ont ensuite été placées en garde à vue.

Les objets retirés lors de la fouille sont de nature variable. Certaines personnes n'ont pas d'argent, d'autres peu (un euro quinze centimes pour l'un, vingt-six centimes pour un autre) ; à l'inverse, une personne disposait de 2 710 euros.

5.2 Le registre administratif de garde à vue.

Sur la page de garde de ce registre, est inscrit : « *registre spécial fouille et suivi des GAV* ».

Dans ce document, chaque feuille (recto et verso) permet de reconstituer le parcours d'une personne.

Les contrôleurs ont examiné le registre en cours d'utilisation : la première feuille a été ouverte le 2 février 2011, pour une personne arrivée à 9h55, et porte le numéro d'ordre 413 ; la dernière l'a été le 3 février 2011, pour une personne entrée à 12h, et porte le numéro 434.

Le recto de la feuille comporte trois bandeaux :

- sur le premier, sont inscrits :
 - le numéro d'ordre ;
 - l'identité de la personne gardée à vue : nom, prénom, date de naissance, filiation, nationalité, domicile ;
 - la désignation du service interpellateur ;
 - le nom de l'OPJ avec l'indication de son service ;
 - l'heure de prise en charge par le « geôlier » ;
 - la date et l'heure de début de la garde à vue ;
- sur le deuxième, sont portés :
 - l'inventaire détaillé de la fouille ;
 - les mouvements de la personne gardée à vue avec la date, l'heure du départ de la cellule, le motif, l'heure de retour, le visa du « geôlier » ;
 - les objets prélevés de la fouille en cours de mesure, avec le détail des objets et le nom de celui qui a effectué ce prélèvement ;
 - les objets ajoutés à la fouille en cours de mesure, avec le détail des objets et le nom de celui qui les a amenés ;
- sur le troisième bandeau, sont mentionnés :
 - les contrôles et visas au moment de l'inventaire de la fouille avec trois cases pour les visas du « geôlier », d'un témoin (un autre policier) et de la personne gardée à vue (le nom des policiers n'y est pas inscrit mais leur matricule l'est) ;
 - la date et l'heure de fin de garde à vue ;

- les contrôles et visas au moment de la restitution de la fouille, avec trois cases : la première pour le visa du geôlier, la deuxième pour celui de la personne gardée à vue, la troisième pour des observations.

Le verso comporte également trois bandeaux :

- sur le premier sont inscrits :
 - les incidents durant la mesure, avec la nature, la date, l'heure et les mesures prises ;
 - l'alimentation du « *détenu* »¹³, avec la date, l'heure, le type de repas ou le refus, la somme prélevée ;
- sur le deuxième, sont portés :
 - les visites et prescriptions médicales, avec la date, l'heure, le nom du praticien, la prescription (uniquement « *oui* » ou « *non* ») et les date et heure d'administration ;
 - l'entretien et les observations de l'avocat, avec la date, l'heure, le nom de l'avocat, la durée de l'entretien, les observations (uniquement « *oui* » ou « *non* ») ;
- sur le troisième bandeau, sont mentionnés :
 - les contrôles des fouilles et les visas des « geôliers » successifs, avec la date, l'heure, les observations, les noms et visas ;
 - les contrôles et visas du chef de section avec la date, l'heure, les observations, le nom et le visa ;
 - les contrôles et visas de l'officier avec la date, l'heure, les observations, le nom et le visa ;
 - les contrôles et visas du chef de service avec la date, l'heure, les observations, le nom et le visa.

Ce registre est tenu avec soin et les policiers y apportent une attention toute particulière.

A titre d'exemples, les contrôleurs ont ainsi noté :

- que la personne enregistrée sous le numéro 414 n'avait aucun objet déposé à la fouille et que celle sous le numéro 414 n'avait pas d'argent mais des gants et un badge ;
- que la personne enregistrée sous le numéro 416 avait quitté la cellule le 3 février 2011 à 11h30 pour une audition avec un enquêteur ;
- que la carte grise du véhicule de la personne enregistrée sous le numéro 419 avait été prélevée par la brigade des stupéfiants dans le cadre de son enquête.

Sur les vingt-deux personnes enregistrées, sept avaient été examinées par un médecin et dix s'étaient entretenues avec un avocat.

L'examen médical était intervenu dans un délai variant de quinze minutes à six heures.

L'entretien avec un avocat avait eu lieu dans un délai variant de dix minutes à deux heures cinquante minutes et avait duré entre cinq et vingt minutes.

Neuf feuilles avaient fait l'objet d'un contrôle.

¹³ Terme utilisé sur l'imprimé.

Les billets de garde à vue, établis par les OPJ, ne sont pas joints au registre mais conservés dans un classeur séparé.

5.3 Le registre de garde à vue.

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue en cours d'utilisation au service de quart. Ouvert depuis le 29 janvier 2011, trente-deux mesures y étaient enregistrés : six du 29 janvier, huit du 30 janvier, deux du 31 janvier, huit du 1^{er} février et huit du 2 février.

Le document est du modèle utilisé par les unités de la police nationale, chaque garde à vue étant décrite sur deux pages, placées en vis-à-vis.

Les contrôleurs ont examiné plus particulièrement les vingt-cinq premières.

Les contrôleurs ont noté de **fréquentes omissions** :

- pour neuf mesures¹⁴, ni la date, ni l'heure de fin de garde à vue ne sont portées ;
- pour sept mesures¹⁵, aucun renseignement n'est porté dans la rubrique « auditions » ;
- aux numéros 5 et 19, les personnes gardées à vue n'ont pas signé le registre et aucune mention n'indique un refus de signer ;
- au numéro 23, l'OPJ n'a pas signé le registre ;
- au numéro 8, qui fait l'objet d'une prolongation, rien ne mentionne l'identité du magistrat ayant délivré l'autorisation.

Dans un seul cas¹⁶, le procès-verbal de fin de garde à vue, sur lequel figure le déroulement de la mesure, est joint, permettant de connaître les informations manquantes.

Sur les vingt-cinq mesures analysées :

- vingt-deux personnes étaient des hommes majeurs, deux des femmes majeures et une était mineur ;
- leur moyenne d'âge était de trente-deux ans, le plus jeune ayant dix-sept ans et le plus âgé, cinquante-quatre ans ;
- dix-sept habitaient Le Havre, un était sans domicile fixe ;
- neuf avaient été interpellées pour une infraction à la circulation routière (six pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et trois pour défaut de permis de conduire) ;
- huit avaient passé une nuit en cellule (sur les seize pour lesquels il a été possible de déterminer la date et l'heure de sortie) ;
- trois mesures avaient fait l'objet d'une prolongation ;
- la durée moyenne de la garde à vue était de huit heures trente-cinq minutes, la plus brève durant deux heures quarante minutes et la plus longue, trente-neuf heures trente-cinq minutes ;
- une à deux auditions avaient été menées, pour une durée moyenne de vingt-quatre minutes ;

¹⁴ Gardes à vue enregistrées sous les numéros 3, 10, 11, 12, 14, 16, 17, 23 et 25.

¹⁵ Gardes à vue enregistrées sous les numéros 3, 10, 11, 12, 14, 16 et 23.

¹⁶ Garde à vue enregistrée sous le numéro 17.

- huit avaient demandé à faire prévenir un proche ;
- neuf avaient demandé un examen médical et deux OPJ l'avait requis ;
- huit personnes avaient demandé un entretien avec un avocat.

Les contrôleurs se sont intéressés à deux mesures¹⁷ prises pour une conduite sous l'empire d'un état alcoolique, les gardes à vue ayant fait l'objet d'une prolongation. Selon le registre de garde à vue, la première a duré trente-neuf heures trente-cinq minutes, au cours de laquelle trois auditions d'une durée totale de trente minutes ont été réalisées, la seconde trente-quatre heures cinquante-cinq minutes avec une audition de quinze minutes.

Des éléments de réponse ont été fournis :

- la première mesure, prise le samedi 29 janvier 2011 à 23h55, s'explique par plusieurs raisons :
 - la personne mise en cause, à qui était également imputée une conduite malgré une annulation de son permis de conduire, contestait cette annulation et il fallait attendre l'ouverture des services de la préfecture, le lundi matin ;
 - la personne faisait l'objet d'une fiche du tribunal de grande instance d'Orléans et il fallait attendre le lundi matin pour joindre le juge de l'application des peines ;
- la seconde mesure n'a pas donné lieu à prolongation car, débutée le 30 janvier 2011 à 6h, elle a pris fin le même jour à 16h55 et non le lendemain à 15h30 comme le mentionne le registre.

6- LES CONTROLES.

6.1 Par le parquet.

Selon certaines informations recueillies, les magistrats du parquet se déplacent régulièrement au commissariat. Tel avait été le cas la semaine précédant la visite des contrôleurs. Il est indiqué aussi que les magistrats se déplaceraient lors de décisions de prolongation de garde à vue.

Cette dernière information ne correspond toutefois pas avec celles fournies par d'autres sources au sein de ce même commissariat (cf. paragraphe 4.3).

6.2 Par la hiérarchie.

Un commandant du service de sécurité de proximité assure le rôle « d'officier référent de la garde à vue ». Il a été nominativement désigné par une note de service datée du 4 novembre 2010, signée par le chef de district, qui précise le champ de sa mission.

Ce référent a « *la charge du suivi administratif de l'ensemble des personnes faisant l'objet d'un placement en garde à vue, en liaison avec les officiers de police judiciaire* ». Il doit « *veiller*

¹⁷ Gardes à vue enregistrées sous les numéros 6 et 8.

aux conditions matérielles de déroulement des gardes à vue, tant au regard de la sécurité que de la dignité des individus (surveillance, conditions de rétention, hébergement, alimentation et hygiène, soins médicaux, incidents, etc.), sur l'ensemble des personnes gardées à vue [...] quel que soit le service ayant pris la mesure ». Il a « également la charge du suivi des registres détenus par les geôliers ».

Le chef de district a rappelé que cette « mission n'exonère nullement de leurs responsabilités les chefs de compagnie et les geôliers dans leurs domaines respectifs ».

Les contrôleurs ont observé que le registre administratif de garde vue était très régulièrement visé.

7- NOTE D'AMBIANCE.

Les personnes gardées à vue rencontrées par les contrôleurs n'ont pas fait d'observation sur leur interpellation et sur leurs conditions de séjour durant la mesure.

Certains, qui avaient déjà été placés en garde à vue dans les anciens locaux, ont souligné la nette amélioration. Des policiers ont fait la même remarque.

8- CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Le commissariat de police du Havre bénéficie de locaux neufs, qu'il occupe depuis septembre 2010. Bien installés, les policiers disposent de bonnes conditions de travail. Une zone dite de sûreté est dédiée aux gardes à vue : outre les cellules, des douches, un bureau dédié aux avocats, un autre réservé aux médecins et un autre encore pour les opérations de signalisations, ont été prévus, permettant à chacun de bénéficier d'infrastructures adaptées (points 2.4, 4.5, 4.6 et 7).
2. Des directives traitant des gardes à vue, fixées par les différentes autorités locales de police, insistent notamment sur les possibilités désormais offertes pour assurer l'hygiène des personnes gardées à vue et sur les conditions de fouille (point 2.5).
3. Le calme dans les locaux de garde à vue, la circulation sans menottes des personnes en garde à vue dans l'enceinte du commissariat, la bienveillance des fonctionnaires de police vis-à-vis des mineurs sont à souligner (point 3)
4. Aucune caméra ne devrait être installée dans le local servant à la fouille des personnes gardées à vue, pour préserver leur intimité lors des opérations de déshabillage. De même, le tableau synoptique donnant la liste des personnes gardées à vue devrait être placé dans un autre endroit, par souci de discrétion (point 3.1).
5. La nuit, la musique dans le couloir doit être évitée, afin de permettre le repos de tous dans une ambiance calme (point 3.3).
6. Une boisson chaude devrait être proposée le matin, pour le petit déjeuner (point 3.6).
7. L'orientation des caméras installées dans les cellules ne devrait pas permettre d'avoir une vue sur les WC, pour préserver l'intimité des personnes qui y sont placées (point 3.7).
8. lors de l'agitation de personnes en garde à vue, accompagnée de geste d'automutilation, le dialogue et la concertation devraient être privilégiés et la contention proscrite (point 3.7).
9. L'armoire à pharmacie du local d'examen médical devrait être supprimée (point 4.5).
10. Les registres tenus par les fonctionnaires de police de la zone de sûreté sont tenus avec soin. Le registre administratif de garde à vue contient notamment de nombreuses informations permettant de bien retracer le passage des personnes concernées (points 5.1 et 5.2).
11. Le registre de garde à vue, « registre spécial » prévu à l'article 65 du code de procédure pénale, renseigné par les officiers de police judiciaire, n'est pas tenu avec la même application et de fréquents omissions y apparaissent. Les officiers de police judiciaire devraient faire preuve de plus de rigueur et les autorités hiérarchiques assurer un contrôle plus précis (point 5.3).

Sommaire

1- Les conditions de la visite.....	2
2- La présentation du commissariat.....	3
2.1 La circonscription.....	3
2.2 La délinquance.....	3
2.3 L'organisation du service.....	5
2.4 Les locaux.....	6
2.5 Les directives.....	7
3- Les conditions de vie des personnes gardées à vue.	8
3.1 L'arrivée des personnes interpellées.	8
3.2 Les auditions.....	9
3.3 Les cellules de garde à vue.	10
3.4 Les opérations d'anthropométrie.....	10
3.5 L'hygiène et maintenance.	11
3.6 L'alimentation.....	12
3.7 La surveillance.....	12
4- Le respect des droits des personnes gardées à vue.	13
4.1 La notification des droits.	13
4.2 L'information du parquet.	15
4.3 Les prolongations de garde à vue.	16
4.4 L'information d'un proche.....	17
4.5 L'examen médical.	18
4.6 L'entretien avec l'avocat.....	20
4.7 Le recours à un interprète.....	21
4.8 Les gardes à vue de mineurs.....	21
5- Les registres.....	23
5.1 Le registre d'écrou.....	24
5.2 Le registre administratif de garde à vue.	25
5.3 Le registre de garde à vue.....	27

6- Les contrôles.....	28
6.1 Par le parquet.....	28
6.2 Par la hiérarchie.....	28
7- Note d'ambiance.....	29
8- CONCLUSIONS	30